



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-6 du 19/01/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF .....	5
Direction .....	5
Direction .....	5
Arrêté n° 2008337-9 du 02/12/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'Amicale Cynégétique Auriolaise à AURIOL ....	5
Arrêté n° 2008337-10 du 02/12/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'Association de Chasse "Domaine de Bayle" - POURRIERES .....	7
Arrêté n° 2008354-11 du 19/12/2008 modifiant les arrêtés du 1/10/2007 et du 13/05/2008 relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences, et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône.....	9
DDASS .....	12
Etablissements De Santé .....	12
Autorisation et équipements geode .....	12
Arrêté n° 20096-5 du 06/01/2009 Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban » sollicitée par l'Institut régional des sourds et aveugles de Marseille - IRSAM (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis à MARSEILLE (13007) .....	12
Arrêté n° 20096-6 du 06/01/2009 Autorisant la création d'un EHPAD dénommé «Résidence Rivoli» de quatre-vingt-un lits et douze places d'accueil de jour alzheimer, implanté à Marseille – 13006 sollicitée par la SAS EHPAD Résidence Rivoli sise à 13006 MARSEILLE .....	15
Arrêté n° 20096-7 du 06/01/2009 Rejetant la demande de création d'un EHPAD d'une capacité de 89 lits, dénommé «Résidence Florian» à 13012 Marseille, sollicitée par la SARL PROBONO .....	18
Santé Publique et Environnement .....	20
Reglementation sanitaire.....	20
Arrêté n° 200912-17 du 12/01/2009 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00651 DANS LA COMMUNE DE MARNIGNANE (13700) EN DATE DU 12 JANVIER 2009 .....	20
Santé publique .....	23
Arrêté n° 2008358-11 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)"PROTOX" géré par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille. ....	23
Arrêté n° 2008358-24 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association "ELF". ....	26
Arrêté n° 2008358-23 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "le CAIRN" géré par l'association TREMPIN. ....	29
Arrêté n° 2008358-22 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "le TIPI" géré par l'association "le TIPI". ....	32
Arrêté n° 2008358-21 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "la corniche" géré par l'association SOS DI. ....	35
Arrêté n° 2008358-20 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "ouest étang de Berre" géré par l'association AMPTA. ....	38
Arrêté n° 2008358-19 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "nationale" géré par l'association AMPTA. ....	42
Arrêté n° 2008358-18 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "31/32" géré par l'association "bus 31/32". ....	47
Arrêté n° 2008358-17 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "bus méthadone" géré par l'association "bus 31/32" .....	50
Arrêté n° 2008358-12 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "intersecteur des pharmacodépendances" géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille .....	53
Arrêté n° 2008358-13 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "sleep in Marseille" géré par l'association SOS DI. ....	56
Arrêté n° 2008358-14 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "mas Thibert" géré par l'association "SOS DI". ....	59
Arrêté n° 2008358-16 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "D.CASANOVA" géré par l'association SOS DI. ....	62
Arrêté n° 2008358-15 du 23/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Arles" géré par l'association SOS DI.....	66
Arrêté n° 2008359-10 du 24/12/2008 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Fédération de soins aux toxicomanes" géré par le centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence. ....	69
Etablissements Medico-Sociaux .....	72
Secrétariat .....	72

Arrêté n° 20096-10 du 06/01/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2009 ESAT LES ATELIERS DU MERLE.....	72
DDTEFP13.....	76
MVDL.....	76
Mission Ville et Développement Local (MVDL).....	76
Arrêté n° 200914-2 du 14/01/2009 Arrêté portant recours agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL "ENTRETIEN & MIEN" sise 144, Boulevard Bompard - 13007 Marseille - .....	76
DRASS PACA.....	80
Protection Sociale.....	80
Secrétariat.....	80
Arrêté n° 200916-3 du 16/01/2009 modifiant l'arrêté n° 2004-641 du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Bouches du Rhône.....	80
DRE PACA.....	82
CSM.....	82
CMTI.....	82
Arrêté n° 200914-1 du 14/01/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "QUEILLAU" À CRÉER RUE JEAN QUEILLAU – 14ÈME ARRONDISSEMENT,SUR LA COMMUNE DE: MARSEILLE.....	82
Arrêté n° 200916-2 du 16/01/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTR.DU RÉS. HTA PAR ENFOUISS.ENTRE POSTE ST GE.ET PRU.AVEC CRÉAT.DES POSTES ET REPRISE DU RÉSEAU BT:PLAN D'ORGON ET ORGON .....	86
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	90
DCLCV.....	90
Bureau de l Environnement.....	90
Arrêté n° 2008352-2 du 17/12/2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la création d'une pisciculture à la Grande Vacquière à Saint Martin de Crau .....	90
Bureau de l Urbanisme .....	94
Arrêté n° 20099-12 du 09/01/2009 délivrant un agrément communal pour la protection de l'environnement à l'association "Lei Michélines" .....	94
DAG.....	96
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	96
Arrêté n° 200915-1 du 15/01/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD" SISE AUX MILLES (13290).....	96
Arrêté n° 200915-2 du 15/01/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SABAU SECURITE" SISE A MARSEILLE (13001).....	98
DRHMPI.....	100
Coordination.....	100
Arrêté n° 200919-2 du 19/01/2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULE directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône .....	100
Arrêté n° 200919-4 du 19/01/2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULE Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur .....	109
Arrêté n° 200919-5 du 19/01/2009 portant délégation spéciale de signature à Alain BUDILLON, Directeur Régional et départemental de l'Équipement et à Hervé BRULE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels.....	111
Arrêté n° 200919-7 du 19/01/2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	114
Arrêté n° 200919-3 du 19/01/2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....	133
CABINET.....	136
Distinctions honorifiques.....	136
Arrêté n° 2008354-10 du 19/12/2008 accordant la médaille d'honneur des travaux publics .....	136
DAG.....	138
Elections et Affaires générales.....	138
Arrêté n° 200919-1 du 19/01/2009 Arrêté portant modification de la licence délivrée à ILYCO VOYAGES .....	138
Police Administrative.....	140
Arrêté n° 200912-11 du 12/01/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	140
Arrêté n° 200912-12 du 12/01/2009 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	142

Arrêté n° 200912-13 du 12/01/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	144
Arrêté n° 200912-14 du 12/01/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	146
Arrêté n° 200912-15 du 12/01/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	148
Arrêté n° 200912-16 du 12/01/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	150
Arrêté n° 200916-1 du 16/01/2009 OUVERTURE D UNE PERIODE COMPLEMENTAIRE POUR LA CHASSE DU FAISAN POUR LA CAMPAGNE 2008-2009 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE .....	152
Arrêté n° 200919-6 du 19/01/2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune Salon-de-Provence .....	153
SGAP.....	155
Affaires Financières et Juridiques.....	155
Bureau de l'exécution financière.....	155
Arrêté n° 20099-11 du 09/01/2009 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la perception du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du SPAF aéroport Marseille-Provence .....	155
Avis et Communiqué .....	158
Autre n° 20096-8 du 06/01/2009 demande d'autorisation d'exploiter concernant la SARL FKIRI .....	158
Autre n° 20096-9 du 06/01/2009 demande d'autorisation d'exploiter concernant Mme HUPPERT Fabienne	159
Autre n° 200913-1 du 13/01/2009 liste des associations agréées de protection de l'environnement dans le département des bouches-du-rhône pour l'année 2008.....	160



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
BILLARD Sonia  
☎ 04.91.76.73.75.  
☎ 04.91.76.73.40.  
[sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008, modifié, fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Amicale Cynégétique Auriolaise - AURIOL,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 06 novembre 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Amicale Cynégétique Auriolaise - AURIOL** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	3-4			
N° des Bracelets	204-205-206-207			
Territoire	Auriol La Lare, Régagnas, Basson, Raou Rouge			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

BILLARD Sonia

☎ 04.91.76.73.75.

☎ 04.91.76.73.40.

[sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008, modifié, fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur NIELSEN Eric - Association de Chasse "Domaine de Bayle" - POURRIERES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 06 novembre 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

**ARTICLE 1**

**Monsieur NIELSEN Eric - Association de Chasse "Domaine de Bayle" - POURRIERES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1		1-2	
N° des Bracelets	208		178-179	
Territoire	Saint-Antonin/Bayon Bayle, L'Estang, La Barre			

## ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

## ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE PREFECTORAL**

**Modifiant les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et du 13 mai 2008  
relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences,  
et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles  
et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR**

*PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

- VU le règlement (CEE) n° 3508/92 du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
- VU le règlement (CE) N° 1257/99 du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et ses règlements d'application dont le règlement (CE) N° 2316/99 du 22 octobre 1999 ;
- VU le règlement 2419/2001 du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application, notamment , le règlement (CE) N° 1973/2004 du 29 octobre 2004 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural, et notamment ses articles D 615-45 à D 615-56 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 1992 ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de fauchage et de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46 et D.615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
- VU la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences, et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences, et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> ***Règles minimales d'entretien des terres*** de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

« En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, riz, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, les surfaces aidées pour la production de tomates destinées à la transformation, les surfaces aidées pour la production de fruits destinés à la transformation (prunes d'ente, pêches Pavie et poires William ou Rocha) , les surfaces fourragères, gelées et non mises en production, les oliviers, les surfaces aidées pour la production de semences, de fruits à coque, de tabac, de houblon et de pommes de terre féculières, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci-après dans l'annexe 1 ».

### **Article 2.**

L'article 2 ***Normes locales*** de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Les dispositions détaillées dans l'annexe 2 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces aidées (céréales, riz, oléo-protéagineux, lin, chanvre, surfaces fourragères, tomates destinées à la transformation) et aux surfaces en gel ».

### **Article 3.**

L'article 3 ***Définition des cours d'eau*** de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Sont regardés comme des cours d'eau, au sens du deuxième alinéa de l'article D615-46 du code rural, les tracés indiqués sur les cartes de l'annexe 5.

Les canaux ayant une fonction d'assainissement bordés d'une levée de terre de hauteur significative ne sont, quant à eux, pas considérés comme des cours d'eau au titre de la conditionnalité. Même s'ils sont présents sur la cartographie de l'annexe 5, ils sont donc exclus du champ d'application de l'article D615-46 ».

### **Article 4.**

L'article 4 ***Surface en couvert environnemental*** de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

« En complément de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006, la liste des espèces autorisées pour les surfaces en couvert environnemental dans le département des Bouches-du-Rhône est définie au point III de l'annexe 1. Ces surfaces doivent suivre les conditions d'entretien précisées par cette même annexe 1 ».

### **Article 5.**

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

## **Article 6.**

L'annexes 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisé est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté.

## **Article 7.- Exécution**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille , le 19 décembre  
2008

Pour le Préfet et par  
délégation,  
Le Directeur Départemental  
Délégué de l'Agriculture et  
de la Forêt,

Hervé  
BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-  
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban » sollicitée par l'Institut régional des sourds et aveugles de Marseille - IRSAM (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis à MARSEILLE (13007)

---

**L E P R E F E T D E L A R E G I O N  
P R O V E N C E - A L P E S - C O T E  
D ' A Z U R**

Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean PERRUCHOT-TRIBOULET, Président de l'Association patronage de l'Institut régional des sourds et des aveugles de Marseille – IRSAM (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE, tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) «Le Garlaban» sis 13011 MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007354-29 du 20 décembre 2007 rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Le Garlaban » implanté à Marseille – 13011, sollicitée par l'Institut régional des sourds et aveugles de Marseille – IRSAM (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis 13007 MARSEILLE, faute de financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 7 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de du PRIAC 2008, permettent le fonctionnement de quatorze places ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

### **ARRÊTENT:**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007354-29 du 20 décembre 2007 rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Le Garlaban » implanté à Marseille – 13011, sollicitée par l'Institut régional des sourds et aveugles de Marseille – IRSAM (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis 13007 MARSEILLE, est abrogé.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à l'Institut régional des sourds et aveugles de Marseille – IRSAM (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE, représenté par le Président de l'association de patronage de l'IRSAM, Monsieur Jean PERRUCHOT-TRIBOULET, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban » de quatorze places sis rue du Ruissatel – 13011 MARSEILLE.

Article 3 : La répartition de la capacité totale de cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| - code catégorie               | 437 foyer d'accueil médicalisé                   |
| - code discipline d'équipement |  |
| pour <b>13 places</b>          | 939 accueil médicalisé pour adultes handicapés   |
| pour <b>1 place</b>            | 658 accueil temporaire pour adultes handicapés   |
| - code mode de fonctionnement  | 11 internat                                      |
| - code clientèle               | 317 déficiences auditives avec troubles associés |

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : La validité de cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT A MARSEILLE,  
LE 6 JANVIER 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**  
Didier MARTIN

**SIGNE**  
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-  
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

### Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Rivoli» de quatre-vingt-un lits (dont vingt lits habilités à l'aide sociale et douze lits en cantou), et douze places d'accueil de jour alzheimer, implanté à Marseille – 13006 sollicitée par la SAS EHPAD Résidence Rivoli sise à 13006 MARSEILLE

---

**L E P R E F E T D E L A R E G I O N  
P R O V E N C E - A L P E S - C O T E  
D ' A Z U R**

Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre CHAYIA, Directeur de la SAS EHPAD Résidence Rivoli sise 1 rue de Rivoli – 13006 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 002 614 9), tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Rivoli»

implanté dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille d'une capacité de quatre-vingt-treize places réparties ainsi :

- quatre-vingt-un lits d'hébergement permanent (dont 12 lits pour accueil de personnes désorientées), dont vingt lits habilités au titre de l'aide sociale,
- douze places d'accueil de jour;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 4 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005186-8 du 5 juillet 2005 rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt un lits à Marseille - 13006 sollicitée par la SAS EHPAD Résidence Rivoli sise à 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, faute de financement ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 12 septembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Rivoli » - 1, rue de Rivoli – 13006 MARSEILLE ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>: **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur Pierre CHAYIA, Directeur de la SAS EHPAD Résidence Rivoli sise 1 rue de Rivoli – 13006 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 002 614 9), pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Rivoli » implanté dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt-treize places : quatre-vingt-un lits d'hébergement permanent (dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale et 12 lits en cantou) et douze places d'accueil de jour** répartis et répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sans changement de catégorie et numéro FINESS établissement qui reste le **13 002 619 8**,

- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005186-8 du 5 juillet 2005 et l'arrêté du 12 septembre 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général sont abrogés.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.



Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT A MARSEILLE,  
LE 06 JANVIER 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Didier MARTIN

**SIGNE**

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-  
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

### Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 89 lits, dénommé «Résidence Florian» à 13012 Marseille, sollicitée par la SARL PROBONO

---

**L E P R E F E T D E L A R E G I O N  
P R O V E N C E - A L P E S - C O T E  
D ' A Z U R**

Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Antoine COLAS, responsable du développement de la SARL ProBono sise 38, rue du Général Foy – 75008 PARIS, sollicitant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Florian» à 13012 Marseille;

Vu l'avis défavorable du CROSMS en sa séance du 3 octobre 2008 ;

Considérant que le projet présenté par le promoteur comporte de nombreuses anomalies sur les points fondamentaux que sont le projet architectural et le projet de soins ;

Considérant la note du 15 février 2008 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Considérant que le projet est implanté dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, au sein d'une zone géographique déjà bien pourvue en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (16 établissements représentant 1735 places) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

### **ARRÊTENT:**

Article 1<sup>er</sup> : **La création** d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 89 lits, dénommé «Résidence Florian » à 13012 Marseille sollicitée par la SARL ProBono sise 38 rue du Général Foy – 75008 PARIS, **est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT A MARSEILLE,  
LE 6 JANVIER 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE – ALPES –CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SIGNE**

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE  
RÈGLEMENTATION SANITAIRE  
PHARMACIES**

---

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE  
PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00651 DANS LA  
COMMUNE DE MARIGNANE (13700) EN DATE DU 12 JANVIER 2009**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11<sup>ème</sup> de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1967 accordant la licence n° 13#00651 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARIGNANE (13700), boulevard Jean Mermoz , Quartier du Rascas ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 1978 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 14, avenue Jean Jaurès dans la même commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 portant enregistrement n° 3112 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.E.L.A.R.L. GRANDE PHARMACIE

1/3

JAURES, constituée de Mesdames Colette HABCHI, née FARHAT, et Janny SOUMA, pharmaciens associés, concernant la pharmacie susvisée ;

VU la demande présentée par Mesdames Colette HABCHI, née FARHAT, et Janny SOUMA en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à MARIGNANE

(13700), du 14/18, avenue Jean Jaurès vers le 4/8, avenue Jean Jaurès dans la même commune demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 15 octobre 2008 à 10 heures ;

VU l'avis du 06 novembre 2008 de l'Union Nationale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 08 novembre 2008 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

Considérant que la demande, qui fait l'objet de cet arrêté, ne bénéficie pas du droit d'antériorité,

Considérant que le transfert demandé est un transfert de proximité qui n'entraînera pas de modification significative dans la desserte pharmaceutique de la population du secteur et qui permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans son quartier d'accueil,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par Mesdames Colette HABCHI, née FARHAT, et Janny SOUMA, pharmaciens gérants de la société ayant pour raison sociale S.E.L.A.R.L. GRANDE PHARMACIE JAURES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, ayant fait l'objet de la licence n° 13#00651, de l'autorisation de transfert du 01 février 1978 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 001 109 1, du 14/18, avenue Jean Jaurès vers le 4/8, avenue Jean Jaurès, 13700 MARIIGNANE, est accordée.

**Article 2 :** La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

**Article 3 :** L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus à l'article L. 5125-7.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

2/3

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et

de la Vie associative - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT à MARSEILLE, LE 12 JANVIER 2009**

**POUR LE PREFET**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**DIDIER MARTIN**





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
P O L E   S O C I A L   /   S A N T E  
P U B L I Q U E**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « PROTOX » géré par l'association l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille .**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-15 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « PROTOX », rattaché aux hôpitaux sud, sis 270, boulevard de Ste Marguerite, 13 274 Marseille cedex 9, FINESS n° 13 002 5059, géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2008 prise selon les dispositions de l'article R 314-38 du code de l'action sociale et des familles transmise le 17 octobre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « PROTOX » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000,00	0,00	564 120,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 000,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 255,00	7 865,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	556 255,00	7 865,00	564 120,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### **Article 2** :



Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD « PROTOX » est fixée à **564 120 euros dont 7 865 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **47 010 euros**.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ELF ».**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-12 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « l'ELF », sis 7 rue des guerriers, 13 100 Aix en Provence, FINESS n° 13 002 4888, géré par l'association « l'ELF » ;

VU le courrier transmis en date du 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « l'ELF » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 octobre 2008;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « l'ELF » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 17 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « l'ELF » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 137,00	0,00	415 320,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 143,00	6 999,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 641,00	400,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	376 921,00	7 399,00	415 320,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD de l'association « l'ELF » est fixée à **384 320 euros dont 7 399 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :  
**32 026,66 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins  
aux toxicomanes « LE CAIRN » géré par l'association TREMPLIN.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n°n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 352-7 en date du 17 décembre 2004 autorisant la restructuration et la poursuite de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « CSST LE CAIRN », sis 60, boulevard du roi René, 13 100 Aix-en-Provence, FINESS n° 13 080 7712 et géré par l'association TREMPLIN ;

VU les courriers transmis les 31 octobre , 5 novembre 2007 ,ainsi que les documents remis les 3 mars et 3 septembre 2008 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CSST « LE CAIRN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « LE CAIRN » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 17 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « LE CAIRN » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 769,00	0,00	683 402,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 050,00	3 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 354,00	10 229,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	584 756,00	13 229,00	683 402,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 417,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « LE CAIRN » est fixée à **597 985 euros dont 13 229 euros en crédits non reconductibles**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**49 832, 08 euros.**

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 5** :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE TIPI » géré par l'association LE TIPI .**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008;



VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-11 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), sis 26 A, rue de la bibliothèque, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4748, géré par l'association « LE TIPI » ;

VU le courrier transmis en date du 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « LE TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 octobre 2008 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « LE TIPI » adressée par courrier en date du 04 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « LE TIPI » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 159,00	0,00	258 339,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 733,00	5 500,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000,00	5 947,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	228 592,00	11 447,00	258 339,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD « LE TIPI » est fixée à **240 039 euros dont 11 447 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :  
**20 003, 25 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins  
aux toxicomanes « Corniche – Pointe Rouge » géré par l'association SOS Drogue  
International.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-265 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « La Corniche – Pointe Rouge », sis 3, traverse Nicolas, 13 007 Marseille, FINESS n° 13 001 2669, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « La Corniche – Pointe Rouge » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Corniche – Pointe Rouge » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « La Corniche – Pointe Rouge » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 100,00	0,00	948 959,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 159,00	19 898,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 137,00	10 665,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	797 400,00	30 563,00	948 959,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 491,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	505,00	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « Corniche Pointe Rouge » est fixée à **827 963 euros dont 30 563 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**68 996, 91 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins  
aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-465 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ACCUEIL OUEST DU

DEPARTEMENT », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, FINESS n° 13 000 8972, géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2008;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » adressée par courrier en date du 24 octobre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

#### **Centre ambulatoire :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 856,00	0,00	414 407,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 000,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 747,00	1 804,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	237 652,00	1 804,00	414 407,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 951,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

#### **Section hébergement :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 943,00	12 514,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 033,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	12 070,00	12 514,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	444,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à **251 526 euros dont 1 804 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, répartis comme suit :

**Centre de soins ambulatoire : 239 456 euros dont 1 804 euros en CNR,  
Section hébergement : 12 070 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**Centre de soins ambulatoire :19 954, 66 euros  
Section hébergement :1 005,83 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**



Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
P O L E   S O C I A L   /   C E L L U L E  
A D D I C T I O N S**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins  
aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-464 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « NATIONALE », sis 39 A rue Nationale, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 000 8501, géré par l'association « AMPTA » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2008 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » adressée par courrier en date du 03 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « NATIONALE » sont autorisées comme suit :

#### **Centre ambulatoire :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 159,00	0,00	1 037 915,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	781 806,00	91 832,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 922,00	3 196,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	849 195,00	95 028,00	1 037 915,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 692,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

#### **Section hébergement :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 570,00	285 148,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 114,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 464,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	247 310,00	285 148,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 838,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Section permanence accueil et orientation Aubagne (futur CSAPA) :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 478,00	0,00	441 885,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 290,00	14 200,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 906,00	4 011,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	327 926,00	18 211,00	441 885,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 657,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 091,00	0,00	

**Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------

<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 452,00	30 468,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 420,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 596,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	24 968,00	30 468,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « NATIONALE » est fixée à **1 562 638 euros dont 113 239 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, répartis comme suit :

- **Centre ambulatoire : 944 223 euros dont 95 028 euros en CNR,**
- **Section d'hébergement : 247 310 euros,**
- **Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 346 137 euros dont 18 211 euros en CNR,**
- **Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : 24 968 euros .**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **Centre ambulatoire : 78 685,25 euros,**
- **Section d'hébergement : 20 609,16 euros,**
- **Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 28 844,75 euros,**
- **Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : 2 080,66 euros.**

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

### **Article 6 :**

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.  
Recueil des Actes Administratifs 2009 / 6 -- Page 45

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « 31/32 » géré par l'association « Bus 31/32 » .**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la Loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ; Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) , Communautés Thérapeutique (ACT)et Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ( CSAPA) ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental relative à la répartition de la dotation régionale PDS prise en séance du 23 septembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-14 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « 31/32 », sis 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille, FINESS n° 13 002 5018, géré par l'association « bus 31/32 » ;

VU le courrier transmis en date du 14 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » transmise par courrier en date du 27 octobre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 » géré par l'association « bus 31/32 » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 760,00	0,00	195 368,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 703,00	3 640,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 265,00	4 000,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	166 728,00	7 640,00	195 368,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### Article 2 :



Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD « 31/32 » est fixée à **174 368 euros dont 7 640 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **14 530,66 euros**.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins  
aux toxicomanes « bus méthadone » géré par l'association « Bus 31/32 ».**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-268 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « BUS METHADONE», sis 4, avenue

Rostand, 13 003 Marseille, FINESS n° 13 003 7641, géré par l'association « Médecins du Monde » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 335-5 autorisant le changement de gestionnaire du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « BUS METHADONE » ; transféré à l'association « Bus 31 32 » ;

VU le courrier transmis en date du 31 octobre 2007 le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « BUS METHADONE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « BUS METHADONE » adressée par courrier en date du 27 octobre 2008;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « BUS METHADONE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 840,00	2 948,00	483 350,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 232,00	1 800,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 530,00	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	478 602,00	4 748,00	483 350,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « BUS METHADONE » est fixée à **483 350 euros dont 4 748 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**40 279,16 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
P O L E   S O C I A L   /   S A N T E  
P U B L I Q U E**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « intersecteur des pharmacodépendances » géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-467 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « intersecteur des pharmacodépendances », sis, 2, boulevard de Notre Dame, 13 006 Marseille, FINESS n° 13 079 7913, géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse ;

VU les courriers transmis les 2,3 et 8 avril 2008 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CSST « intersecteur des pharmacodépendances » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « intersecteur des pharmacodépendances » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « intersecteur des pharmacodépendances » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 527,00	2 467,13	1 297 928,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 700,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 234,00	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 295 461,00	2 467,13	1 297 928,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « intersecteur des pharmacodépendances » est fixée à **1 297 928,13 euros dont 2 467,13 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**108 160,67 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Sleep in Marseille » géré par l'association SOS DI.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « Sleep in Marseille », sis 8 rue Marcel Sembat, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4649, géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis en date du 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « sleep in Marseille », géré par l'association « SOS DI », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « sleep in Marseille », géré par l'association « SOS DI » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in Marseille » géré par l'association « SOS DI » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 424,00	70 000,00	1 591 899,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 589,00	11 566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 852,00	6 468,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 421 215,00	88 034,00	1 591 899,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 868,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 782,00	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à **1 509 249 euros dont 88 034 euros en crédits non reconductibles** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :  
**125 770,75 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins  
aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l'association SOS Drogue International.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-267 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Mas THIBERT », sis route de Port

Saint Louis du Rhône , 13 104 Mas Thibert, FINESS n° 13 080 7548, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-23 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins au toxicomanes de « Mas THIBERT », sis à Arles et géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « MAS THIBERT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 octobre 2007;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «MAS THIBERT» transmise par courrier en date du 05 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « MAS THIBERT » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 156,00	0,00	677 726,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 146,00	9 566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 532,00	10 326,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	640 742,00	19 892,00	677 726,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 092,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « MAS THIBERT » est fixée à **660 634 euros dont 19 892 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles , au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**55 052,83 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
P O L E   S O C I A L   /   S A N T E  
P U B L I Q U E**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA » géré par l'association SOS Drogue International.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-266 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST «Danielle CASANOVA», FINESS n° 13 003 6742, sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille géré par l'association «SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-22 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA », sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Danielle CASANOVA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2008;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «Danielle CASANOVA» ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Danielle CASANOVA » , pour le centre ambulatoire situé 357 bd national, 13 003 Marseille, et la section d'hébergement « point Marseille », située 24 A rue fort Notre Dame, 13 007 Marseille sont autorisées comme suit :

### **Centre ambulatoire :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 365,00	0,00	761 968,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 414,00	9 566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 523,00	2 100,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	673 914,00	11 666,00	761 968,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 715,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 673,00	0,00	

## Section point Marseille :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 930,00	0,00	901 050,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 378,00	9 566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 826,00	7 350,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	814 067,00	16 916,00	901 050,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 067,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « DANIELLE CASANOVA », concernant le centre ambulatoire, et la section d'hébergement « point Marseille », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 comme suit :

- **Centre ambulatoire : 685 580 euros dont 11 666 euros en crédits non reconductibles,**
- **Section point Marseille : 830 983 euros dont 16 916 euros en crédits non reconductibles,**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **Centre ambulatoire : 57 131,66 euros,**
- **Section point Marseille : 69 248,58 euros,**

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.



**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 23 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins  
aux toxicomanes « Arles » géré par l'association SOS Drogue International.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-24 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant la création d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes à Arles, sis 143 avenue Stalingrad, 13 200 Arles, FINESS n° 13 002 0738, géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Arles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 23 octobre 2008;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Arles » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Arles » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 113,00	0,00	441 785,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 243,00	4 580,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 849,00	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	437 205,00	4 580,00	441 785,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « Arles » est fixée à **441 785 euros dont 4 580 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**36 815,41 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SOCIAL / SANTE  
PUBLIQUE**

---

**Arrêté de tarification en date du 24 décembre 2008 concernant le centre spécialisé de soins  
aux toxicomanes « Fédération de soins aux toxicomanes » géré par le centre hospitalier  
Montperrin d'Aix en Provence.**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-466 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Fédération de Soins aux Toxicomanes », sis Villa Floréal, 220 avenue du petit Barthélémy, 13 090 Aix en Provence, FINESS n° 13 079 7947, géré par le centre hospitalier Montperrin ;

VU le courrier transmis le 17 janvier 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » transmise par courrier en date du 07 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 852,00	0,00	897 325,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799 346,00	4 630,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 194,00	5 303,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	887 392,00	9 933,00	897 325,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » est fixée à **897 325 euros dont 9 933 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**74 777,08 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Jean-Jacques COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION**  
**DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES**  
**SANITAIRES ET SOCIALES**  
**P O L E   S A N T E   -   O F F R E   D E**  
**S O I N S**

---

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'exercice 2009 de**  
**L'ESAT LES ATELIERS DU MERLE**  
**DOMAINE DU MERLE – ROUTE D'ARLES**  
**13 300 SALON DE PROVENCE**  
**N° FINESS : 130 031 909**

---

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 16/12/08 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU le Rapport d'orientation budgétaire départemental en date du 14 mai 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' ESAT LES ATELIERS DU MERLE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 458	<b>224 700</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	154 025	
	G III : dépenses afférentes à la structure	48 217	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	224 700	<b>224 700</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : NEANT

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Fonctionnement est arrêtée à , compte tenu des recettes en atténuation et de la dotation non reconductible visée à l'article 3:

**DGF annuelle 2009 : 224 700 euros**

**DGF mensuelle 2009 : 18 725 euros**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/01/2009  
Pour le Préfet et par délégation

SIGNE

La Directrice Adjointe  
Des Affaires sanitaires et sociales  
Florence AYACHE



DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de  
l'Emploi  
**et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par  
Jacqueline MARCHET**

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E N A T I O N A L  
D U M E R I T E

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

**-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 22 septembre 2008 par l'EURL ENTRETIEN & MIEN sise 144, Boulevard Bompard – 13007 MARSEILLE -**

**- Vu l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,**

**-Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 12 décembre 2008,**

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 12 janvier 2009 de l'EURL ENTRETIEN & MIEN

Considérant que l'EURL ENTRETIEN & MIEN remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL ENTRETIEN & MIEN sise 144, Boulevard Bompard – 13007 MARSEILLE -

### **ARTICLE 2 :**

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/150109/F/013/Q/001**

### **ARTICLE 3 :**

Activités agréées :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exclusion des actes de soins médicaux)
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

**ARTICLE 4 :**

L'activité de l'EURL ENTRETIEN & MIEN s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 13 janvier 2014

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

PREFECTURE DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**ARRETE N° 2009/OSS/1**

**Modifiant l'arrêté n° 2004-641 du 27 décembre 2004 modifié  
Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire**

Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2 et R. 211-1 ;

**VU l'arrêté préfectoral N° 2004-635 du 24 décembre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

VU l'arrêté préfectoral n°2004-641 du 27 décembre 2004 modifié;

**VU l'arrêté préfectoral N° 2008-43 du 10 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;**

**ARRETE**

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

-en tant que représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie,

-sur désignation de l'association des accidentés de la vie :

Suppléant : Madame Claudie MONTI  
En remplacement de Mademoiselle Danielle BOUTEILLER.

**Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence – Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.**

Fait à Marseille le 16 janvier 2009

Signé : le directeur adjoint  
Des affaires sanitaires et sociales







PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "QUEILLAU" À CRÉER RUE JEAN  
QUEILLAU – 14ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N°026793**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 080082**

**Du 14 janvier 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**O F F I C I E R   D E   L ' O R D R E   N A T I O N A L  
D U   M E R I T E**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 3 novembre 2008 et présenté le 5 novembre 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30 , rue Nogarette 13013 Marseille.**

**Vu** les consultations des services effectuées le 7 novembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille

02 12 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – SEM

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

M. le Directeur – GDF Lannion

M. le Directeur – GDF Transport

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de restructuration par l'Alimentation HTA du poste "Queillau" à créer rue Jean Queillau – 14ème arrondissement, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 026793 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080082, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 10 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 11 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille  
le Directeur – SEM

M.

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

M. le Directeur – GDF Lannion

M. le Directeur – GDF Transport

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA PAR ENFOUISSEMENT ENTRE POSTE ST GEORGES (PLAN D' ORGON) ET PRUNIER (ORGON) AVEC CREATION DES POSTES ALOY-COSTES ET ST VÉРАН ET REPRISE PARTIELLE DU RESEAU BT CONNEXE SUR LES COMMUNES DE :**

## PLAN D'ORGON ET ORGON

**Affaire ERDF N° 003547**

**ARRETE N°**

**N° CDEE 080081**

**Du 16 janvier 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**O F F I C I E R D E L ' O R D R E  
N A T I O N A L D U M E R I T E**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 29 octobre 2008 et présenté le 3 novembre 2008 par Monsieur le Directeur d' ERDF-Ingénierie PACA Ouest G.R.R Site d' Aix-en-Provence 68,avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.

**Vu** les consultations des services effectuées le 7 novembre 2008 et par conférence inter- services activée initialement du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008;

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	02/12/2008
Ministère de la Défense Lyon	12/ 09/ 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	24 /11 /2008
M. le Directeur – EDF RTE GET	17 /11 /2008
M. le Président SIVOM Durance Alpilles	17 /11/ 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles  
M. le Directeur – DDAF 13  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune d'Orgon  
M. le Maire Commune de Plan d'Orgon  
M. le Chef DRCG 13 Arrondissement d'Arles  
M. le Directeur – Régie des eaux Commune d'Orgon  
M. le Président Association Syndicale des Arrosants de Saint Andiol

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de Restructuration du réseau HTA par enfouissement entre poste St Georges (Plan d' Orgon) et Prunier (Orgon) avec création des postes Aloy – Costes et St Véran et reprise partielle du réseau BT connexe sur les communes de Orgon et Plan d'Orgon telle que définie par le projet ERDF N° 003547 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080081; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies d'Orgon et Plan d'Orgon pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement d' Arles et des Villes d'Orgon et Plan d'Orgon avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Les prescriptions émises par les courriers du 17 novembre 2008 édités par RTE GET Provence Alpes du Sud annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 10 :** Conformément aux observations émises par les services de SIVOM Durance Alpilles par courrier du 17 novembre 2008 , le pétitionnaire devra prendre rendez vous pour le traçage de la conduite A.E.P. afin de pouvoir démarrer les travaux .

**Article 11 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes d'Orgon et Plan d'Orgon pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)



Ministère de la Défense Lyon  
M. le Président du S. M. E. D. 13  
M. le Directeur – EDF RTE GET  
M. le Président SIVOM Durance Alpilles  
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles  
M. le Directeur – DDAF 13  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune d'Orgon  
M. le Maire Commune de Plan d'Orgon  
M. le Chef DRCG 13 Arrondissement d'Arles  
M. le Directeur – Régie des eaux Commune d'Orgon  
M. le Président Association Syndicale des Arrosants de Saint Andiol

**Article 14:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes d'Orgon et Plan d'Orgon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF–Ingénierie PACA Ouest G.R.R Site d'Aix-en-Provence 68,avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

**MARSEILLE, LE 17 décembre 2008**

**ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

N° 68-2008-ED

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA  
CREATION D'UNE PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE AU LIEU-DIT LA GRANDE  
VACQUIERE  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R.214-60 ;

VU la déclaration de Monsieur Alain FASCIANELLA reçue le 14 mai 2008, puis complétée le 19 août 2008 et le 17 octobre 2008, relative création de plans d'eau de loisirs pêche sis au lieu-dit La Grande Vacquièrre, chemin de Chambremont, parcelle de l'Olivette à Saint-Martin de Crau ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis de la FDAAPPMA en date du 29 septembre 2008 ;

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, service en charge de la police de l'eau, en date du 9 juillet 2008, du 19 septembre 2008 et du 29 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le creusement des bassins les plus profonds de la pisciculture est susceptible d'augmenter la vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines sous jacente ;

CONSIDERANT que les opérations de vidange des bassins ne doivent pas entraîner de nuisances à l'aval du point de rejet ;

.../...

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions édictées par les articles L.211-2 et L.211-3.

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur FASCIANELLA Alain de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la pisciculture à valorisation touristique et située au lieu-dit La Grande Vacquière, chemin de Chambremont, sur la commune Saint-Martin de Crau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	<i>Déclaration</i>	<i>11 septembre 2003</i>
<b>1.1.2.0</b>	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</i>	<i>Déclaration</i>	<i>11 septembre 2003</i>
<b>3.2.3.0</b>	<i>Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27 août 1999</i>
<b>3.2.7.0</b>	<i>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6</i>	<i>Déclaration</i>	<i>1<sup>er</sup> avril 2008</i>

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

- Protection de la nappe phréatique

Dans un délai d'un mois à compter de signature du présent arrêté, le titulaire transmettra au service chargé de la police de l'eau le planning de réalisation d'un bassin test (creusement, étanchéification, remplissage...). Le service chargé de la police de l'eau procédera à la vérification de l'étanchéité de ce bassin et donnera le cas échéant son accord pour la poursuite des travaux.

- Aptitude des sols à l'infiltration

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et en tout état de cause avant la première vidange, le pétitionnaire réalisera des tests d'aptitude des sols à l'infiltration au droit de la zone prévue à cet effet. Les résultats seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

- Vidange des plans d'eau

Quinze jours avant la date fixée pour la vidange des bassins, le titulaire avisera par courrier le service chargé de la police de l'eau des dates, délais et modalités de la vidange.

La vidange des bassins devra être réalisée de façon à ne pas entraîner de nuisances à l'aval du point de rejet.

**Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin de Crau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Martin de Crau dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

**Article 10 : Exécution**

- 1) Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- 2) Le Sous-Préfet d'Arles,
- 3) Le maire de la commune de Saint-Martin de Crau,
- 4) Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- 5) Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

Et toute autorité de police ou de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Marseille, le 17 décembre 2008**  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

**SIGNE**

Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

***ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE***

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME**

Dossier suivi par: Mme DEROO

☎: 04.91.15.62.16.

**ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT COMMUNAL  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
A L'ASSOCIATION « LEÏ MICHELINS »**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants,

VU la demande reçue le 6 juin 2008 et les exemplaires supplémentaires reçus le 10 juillet 2008, de Monsieur le Président de l'Association « LEÏ MICHELINS » en vue d'obtenir un agrément pour la protection de l'environnement pour les communes de BELCODENE, FUVEAU, PEYNIER, ROUSSET et TRETTS,

VU les avis simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, les conditions de recevabilité de l'agrément imposées par les articles R 141-2 et R 141-3 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation,

Considérant que l'activité de l'association est conforme à son objet statutaire et que dans ce cadre, elle oeuvre bien principalement et de façon désintéressée, essentiellement sur la commune de PEYNIER, et secondairement sur les communes limitrophes de FUVEAU et ROUSSET, dans les multiples domaines de la protection de l'environnement, en l'occurrence elle s'active pour améliorer la gestion des déchets et de l'eau, pour préserver le cadre de vie, les espaces naturels, forestiers et agricoles, pour lutter contre les nuisances, notamment, électromagnétiques, et prendre en compte les risques susceptibles d'être générés par l'activité industrielle de proximité,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'association « LEÏ MICHELINS », dont le siège social est situé à PEYNIER, 1, rue du Chêne de Louiset, hameau les Michels, est agréée pour la protection de l'environnement pour la commune de PEYNIER au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2:** La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément.

**ARTICLE 3 :** L'association agréée est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, en double exemplaire, chaque année, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, après approbation par sa dernière assemblée générale, son rapport moral d'activité et son rapport financier; ce dernier doit comprendre d'une part, un tableau retraçant les ressources et les charges financières et d'autre part, faire apparaître distinctement le ou les montants des cotisations demandées aux adhérents et le produit total de ces cotisations.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la commune de PEYNIER,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié au Président de l'Association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et adressé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône; dans les deux mois à compter de cette date de publication, conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Fait à Marseille, le 9 janvier 2009**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**D I R E C T I O N   D E  
L ' A D M I N I S T R A T I O N**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2009/02**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SOCIETE EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD » sise  
à AIX-EN-PROVENCE (13593) du 15 janvier 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;



VU l'arrêté préfectoral du 01/08/2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SOCIETE EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD » sise aux MILLES (13290) ;

VU le courrier en date du 29/12/2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « SOCIETE EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD » sise 31, Parc du Golf - CS 90519 à Aix-En-Provence (13593) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 04/11/2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 01/08/2008 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « SOCIETE EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD sise 31, Parc du Golf - CS 90519 à Aix-En-Provence (13593), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 15 janvier 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2009/03**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SABAU SECURITE » sise à MARSEILLE (13001)  
du 15 Janvier 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SABAU SECURITE » sise 10, rue de la République à MARSEILLE (13001) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SABAU SECURITE » sise 10, rue de la République à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 15 janvier 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à  
Monsieur Hervé BRULE  
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008, portant nomination de Monsieur Hervé BRULE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental délégué auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BRULE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux objets ci-après énumérés.

### ***TITRE I - EN MATIERE DE GESTION DES PERSONNELS PLACES SOUS SON AUTORITE***

- 1) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés y compris les congés de maladies imputable au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
- 2) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés pour naissance d'un enfant,
- 3) Octroi des autorisations spéciales d'absence régies par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III paragraphe 2, 2ème alinéa de l'instruction,
- 4) Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire,
- 5) Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, C et D n'entraînant ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986,
- 6) Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- 7) Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie.

### ***TITRE II - EN MATIERE D'AMENAGEMENT FORESTIER***

- 1) Visa départemental des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs,
- 2) Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection,
- 3) Ordre d'opération pour la prévention forestière active contre les feux de forêts et des conventions passées pour sa mise en œuvre,
- 4) Tous actes concernant la procédure de contrôle des défrichements à l'exclusion des décisions de refus,
- 5) Décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement,
- 6) Avis du préfet au maire en matière d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres.

### ***TITRE III – EN MATIERE D'ECONOMIE AGRICOLE***

1) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :

- 1.1 Présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- 1.2 Toutes décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- 1.3 Toutes décisions relatives aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),
- 1.4 Toutes décisions relatives à la préretraite agricole,
- 1.5 Toutes décisions relatives à l'indemnité annuelle de départ, à l'indemnité viagère de départ, à l'aide à la cessation d'activité agricole,
- 1.6 Toutes décisions relatives à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse,

2) Installation et modernisation des exploitations agricoles :

- 2.1 Présidence de la commission des stages 6 mois,
- 2.2 Toutes décisions relatives aux stages 6 mois,
- 2.3 Toutes décisions d'opposition à la formation des apprentis,
- 2.4 Toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- 2.5 Arrêté départemental fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,
- 2.6 Toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- 2.7 Toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,
- 2.8 Toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,
- 2.9 Toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement.

3) Organismes professionnels agricoles :

- 3.1 Toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc...),

3.2 Toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),

3.3 Présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

3.4 Toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.

#### 4) Production agricole :

4.1 Toutes décisions relatives aux aides compensatoires et primes accordées dans le cadre de la politique agricole commune,

4.2 Toutes décisions relatives aux droits à prime (PMTVA, PBC, etc) à titre définitif ou temporaire,

4.3 Toutes décisions relatives aux références laitières (attribution, transfert, répartition, etc) et mutations foncières correspondantes,

4.4 Toutes décisions relatives aux programmes opérationnels et aux fonds opérationnels des organisations de producteurs dans le cadre de l'OCM fruits et légumes,

4.5 Toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles,

4.6 Toutes décisions relatives à l'aide à la cessation d'activité laitière,

4.7 Arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales,

4.8 Présidence du comité départemental d'expertise,

4.9 Constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole,

4.10 Saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole,

4.11 Arrêté ouvrant droit aux prêts spéciaux à taux bonifiés dans le cadre des calamités agricoles,

4.12 Décisions individuelles relatives aux prêts et indemnités dans le cadre des calamités agricoles,

4.13 Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

4.14 Arrêté de subvention d'une aide au titre de l'agriculture raisonnée.

#### 5) Industries agricoles et alimentaires :

5.1 Décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.

6) Baux ruraux :

6.1 Constatation de l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes,

6.2 Dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices,

6.3 Contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme,

6.4 Décisions relatives à la résiliation des baux ruraux,

6.5 Décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur,

6.6 Décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.

7) Protection des végétaux :

7.1 Mesures concernant la protection des végétaux notamment celles fixant les modalités de mise en œuvre des traitements, la fixation des aires géographiques dans lesquelles la lutte est obligatoire ainsi que les mesures spécifiques à prendre en cas d'urgence,

7.2 Mesures de contrôle liées à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques herbicides pour le désherbage du riz adventice (crodo).

8) Viticulture :

8.1 Fixation de la période des vendanges,

8.2 Fixation des dates limites pour les dépôts des déclarations de récolte pour les vins de consommation courante et à appellation d'origine,

8.3 Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vin de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe),

8.4 Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,

8.5 Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,

8.6 Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine.



## 9) Oléiculture :

9.1 Fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.

## ***TITRE IV – EN MATIERE DE PROTECTION ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE***

### 1) Chasse :

1.1 Attestation de meutes (chasse à coure),

1.2 Attribution de plan de chasse (général et individuels),

1.3 Autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol,

1.4 Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée,

1.5 Autorisation préfectorale individuelle de chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier et au sanglier (période d'ouverture anticipée),

1.6 Vénérie du blaireau,

1.7 Suspension de l'exercice de la chasse en application de l'article R.224-9 du code de l'environnement en ce qui concerne les périodes de gel prolongé.

### 2) Régulation des animaux malfaisants ou nuisibles :

2.1 Autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers,

2.2 Décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit,

2.3 Autorisation individuelle de régulation par tir des espèces d'animaux classées nuisibles par arrêté préfectoral,

2.4 Destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées citées dans l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 et la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002,

2.5 Destruction d'espèces protégées relevant de la compétence préfectorale au titre de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 (annexe 7).

### 3) Elevage de gibier dont la chasse est autorisée :

3.1 Certificat de capacité,

3.2 Autorisation d'ouverture d'un établissement,

3.3 Autorisation de transport de gibier vivant,

3.4 Arrêté de fermeture d'élevage,

3.5 Arrêté de retrait d'agrément d'élevage.

4) Chasse traditionnelle :

- 4.1 Autorisation de reprise et déplacement de lapins,
- 4.2 Autorisation de furetage,
- 4.3 Autorisation relative à l'emploi des gluaux,
- 4.4 Fixation des dates pour l'emploi des gluaux,
- 4.5 Autorisation de transport d'appelants vivants,
- 4.6 Récépissé de déclaration de hutte,
- 4.7 Autorisation de déplacement de hutte.

5) Activités scientifiques :

- 5.1 Autorisation de capture temporaire ou définitive d'espèces protégées à des fins scientifiques,
- 5.2 Autorisation de capture temporaire ou de transport d'espèces de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- 5.3 Autorisation de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques,
- 5.4 Autorisation de capture et de marquage d'espèces protégées et d'espèces de gibier à des fins scientifiques.

6) Divers :

- 6.1 Autorisations d'entraînement des chiens courants ou d'arrêt,
- 6.2 Autorisation d'organisation de concours de chiens,
- 6.3 Avis sur les demandes de commissionnement des gardes-chasse.

***TITRE V – EN MATIERE DE POLICE DE LA PECHE***

- 1) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- 2) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts,
- 3) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins scientifiques,
- 4) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce,
- 5) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration,

6) Autorisation pour travaux en rivière,

7) Autorisation pour vidange de plan d'eau,

8) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### ***TITRE VI – EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT***

1) Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable-type, et de la Prime Herbagère Agri-Environnementale (dite PHAE2).

2) Décisions d'agrément individuel des contrats d'agriculture durable et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat.

3) Toutes décisions d'attribution d'aides relatives au dispositif agri-environnemental et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans l'engagement, ainsi que la résiliation du dit engagement.

4) Décisions d'agrément individuel des contrats Natura 2000 et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat.

5) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

#### ***TITRE VII – DANS LE CADRE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE***

1) Signature, après accord préalable du préfet, des documents de candidature et d'offre valant engagement de l'Etat, pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit le montant de la rémunération envisagée. Le préfet sera saisi par une fiche de déclaration d'intention de candidature. L'absence de réponse sous huit jours vaudra accord tacite,

2) Après acceptation de l'offre par la collectivité, signature des documents de gestion du marché, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées. Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BRULE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : L'arrêté n° 2008144-6 du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2009

**Le Préfet**

**signé**

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Bureau de la coordination**  
**de l'action de l'Etat et du courrier**

09.02

---

**Arrêté du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULE**  
**Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**  
**des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir**  
**adjudicateur**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

VU le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 08.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 06-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Hervé BRULE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental délégué auprès du directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué pour sa compétence départementale, à :

- Monsieur Hervé BRULE, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts en sa qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône.

**Article 2 :**

En application de l'article 38 du décret 04.374 du 29 avril 2004 et du décret n°08.158 du 22 février 2008, Monsieur Hervé BRULE peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 3:**

L'arrêté préfectoral n° 2007190.17 du 9 juillet 2007 est abrogé.

**Article 4:**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2009  
Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Bureau de la coordination**  
**de l'action de l'Etat et du courrier**

09.03

---

**Arrêté du 19 janvier 2009 portant délégation spéciale de signature à Monsieur Alain BUDILLON,  
Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône et à  
Monsieur Hervé BRULE, Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des Marchés Publics ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

VU l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 novembre 2000 pris en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 08.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU les arrêtés ministériels des 18 avril 2002 et 30 décembre 2008 portant respectivement nomination de Monsieur Alain Budillon (directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône) et Monsieur Hervé Brulé (directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône) ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Délégation est donnée à Monsieur Alain Budillon, Directeur régional et départemental de l'Equipement et à Monsieur Hervé Brulé, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 466.1686 à la Trésorerie-Générale des Bouches-du-Rhône (Tiers créditeurs divers – règlements à effectuer par titres de paiements particuliers – dépenses diverses – dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs {versement de la caisse centrale de réassurance}).

#### **ARTICLE 2.- :**

Délégation est également donnée à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du compte 466.1686 précité.

#### **ARTICLE 3.- :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain Budillon, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Didier Kruger, directeur délégué départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé Brulé, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Bernard Pommet, adjoint au directeur.

**ARTICLE 4.- :** L'arrêté RAA n° 2007190-26 du 9 juillet 2007 est abrogé.

#### **ARTICLE 5.- :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2009  
Le Préfet



Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n°83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n°91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

## **ZONE DE DEFENSE SUD**

Article 1<sup>er</sup> : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux. Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> seront exercées par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 (a) seront exercées par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3 (b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le lieutenant colonel Fabien DIDIER, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, directeur du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Daniel MOUTON, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, et par Monsieur Christophe VINCENT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département Administration Générale.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,
- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.
- recrutement et formation des fonctionnaires de police,
- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- présidence des commissions administratives paritaires des personnels des systèmes d'information et de communication,

A cet effet, Monsieur Jean-Luc MARX est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur
- les protocoles transactionnels
  - les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,
  - les chèques,
  - les bordereaux d'émission,
  - les titres de recettes,
  - les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,
  - les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas 20 000 € Hors Taxes, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, la délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directrice du personnel et des relations sociales,
- Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Gilles LECLAIR, inspecteur général des services actifs de la police nationale, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, la délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur principal des systèmes d'informations et de communication, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission communication

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien,
- Madame Hélène KOUVARAKIS, attachée d'administration d'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission ressources humaines auprès de Mme la directrice du personnel et des relations sociales, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques par intérim.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale SEVE, directrice des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Roland CASALINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière,
- Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration du ministère de la défense placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels.
- Monsieur Riyad DJAFFAR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission transversale sur les segments budgétaires et financiers.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les protocoles transactionnels préalables aux réparations des dommages causés par des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs, ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,

- Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plateforme logistique,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.
- Madame LATIGE-ZABULON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Madame Laura SIMON, chef de la section patrimoine, bureau des affaires immobilières.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Paul UNGERMAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service administratif du service médical régional.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique BERTONCINI, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire principal et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.



Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier de police, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, adjoint au chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michael DIDIER, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Pascal GODEBIN, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées

à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe GEORGES, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense SUD.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par

l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Michel HUG, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues VIGNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Yvan PAWLOFF, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONNI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent IMBERT, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4 000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe BARBE, , brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à:

Monsieur Pascal LALLE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône et par Monsieur Fabien GIRARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-

mer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la surveillance du territoire, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia BONALDI-DE BERNARDI, commissaire divisionnaire, adjointe au directeur zonal, Madame Myriam ABASSI, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau de gestion des ressources opérationnelles ou Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau de gestion des ressources humaines.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur Jean-François PATE, capitaine de police, chef du centre de déminage de Nice ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François PATE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MEDORI, brigadier-major de police, adjoint au chef du centre de déminage de Bastia.

## **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Article 20: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Jean-Luc MARX, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

- 1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.
- 2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.
- 3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.



4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Enfin, délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commandes...), circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant la prévention de la délinquance et des conduites addictives dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Jean-Luc MARX disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de la réglementation et des libertés publiques, direction de l'administration générale et direction de la cohésion sociale et de l'emploi).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, la délégation qui lui est conférée à l'alinéa final de l'article 21 sera exercée par Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, secrétaire général adjoint. Outre les délégations consenties en ces domaines à ces derniers, la délégation conférée à Monsieur Jean-Luc MARX dans les autres alinéas de l'article 21 sera exercée par Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de

catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans la zone de défense sud, délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les sanctions de 1er et deuxième niveau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26: Délégation est donnée à Monsieur Pascal LALLE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 27: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SCHAAD, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SCHAAD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Gilles SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (adjoints techniques) ainsi que les sanctions de premier et deuxième niveau infligées aux ouvriers cuisiniers affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SOULE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Alain PLATEAU, commandant de police, adjoint au directeur chargé de la pédagogie, et par Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargé de l'administration.

Article 32 : Délégation est donnée à Monsieur Roland GAUZE, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et blâmes infligés aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland GAUZE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles SOULIE, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire à Marseille.

Article 33 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône, prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Madame Marie-Josèphe PERDEREAU, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 34: Les arrêtés n° 2008329-1 du 24 novembre 2008, n° 2008343-3 du 8 décembre 2008, n° 2008347-4 du 12 décembre 2008, et n° 2008357-2 du 22 décembre 2008 sont abrogés.

Article 35 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2009

Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

# SECRETARIAT GENERAL BUREAU DE LA COORDINATION

de l'action de l'Etat et du courrier

09-01

-----  
Arrêté du 19 janvier 2009 portant délégation de signature  
au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962  
à Monsieur Hervé BRULE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
-----

Le PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Préfet de la zone défense sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 02-234 du 20 février 2002 ;
- VU le décret n° 03-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008, portant nomination de Monsieur Hervé BRULE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental délégué auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009;

**ARRETE :**

**Article 1:**

Délégation est donnée à Monsieur Hervé BRULE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, en tant que responsable d'unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, y compris les marchés, concernant les programmes :

**A – Agriculture et Pêche**

- 149 « Forêt » Titres 3.5.6 ;
- 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » Titres 2.3.5.6 ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » Titres 2.3.5 et 6 ;
- 227 « valorisation des produits, orientations et régulation des marchés » Titres 3 et 6

**B – Environnement et développement durable**

- 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité » , actions 7, Titres 3.5 et 6 ;
- 181 « prévention des risques », action 10, Titres 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

**Article 2 :**

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Hervé BRULE peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 3 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

**Article 4 :**

Monsieur Hervé BRULE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, en tant que responsable d'unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

**Article 5 :**

L'arrêté RAA n°2007190-6 du 9 juillet 2007 est abrogé.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 19 janvier 2009  
Le Préfet

***signé***

Michel SAPPIN



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## CABINET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

Arrêté du 19 décembre 2008  
accordant la médaille d'honneur des travaux publics

---

L E P R E F E T  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
P R E F E T D E S B O U C H E S - D U - R H O N E  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 1er mai 1897 instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1922 , 17 mars 1924 et par le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La médaille d'honneur des travaux publics - échelon argent- est décernée à :

M. COSME Denis, agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État  
**M. TCHAMPOURIAN Jacques, agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État**

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.



Fait à Marseille, le 19 décembre 2008

Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.60.65

**ARRETE N°**  
**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages**  
**délivrée à la SARL ILYCO VOYAGES**  
**à Marseille**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0001** à la S.A.R.L. ILYCO VOYAGES, sise 13, avenue de la Magalane, Immeuble « Le Magalane » - 13009 MARSEILLE, représentée par M. Xavier BODART, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 13 février 2007 et nommant Mme Clotilde BARROIT MESQUITA en qualité de gérante

**CONSIDERANT** le changement de garant financier,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

La garantie financière est apportée par la SOCIETE GENERALE, 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de l'administration générale  
SIGNE  
Anne-Marie ALESSANDRINI



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2009**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 17 mars 2008 présentée par Madame le Maire d'AIX EN PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous le n° A 2008 04 22/1878;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 25 septembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Madame le Maire d'AIX EN PROVENCE est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

- secteur Cité du Livre rue des Allumettes, ave Mozart et Allée Jean de la Fontaine.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 janvier 2009

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2009**

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la commune de VELAUX;

Vu le courrier en date du 18 novembre 2008 adressé par Monsieur le Maire de VELAUX, stipulant l'accord d'une convention avec les services de gendarmerie;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit:

Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux militaires de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouche-du-Rhône.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 janvier 2009

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 avril 2008 présentée par la gérante du Bar Tabac LE SEBASTIEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 octobre 2008 sous le n° A 2008 04 30/1909;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : la gérante du Bar Tabac LE SEBASTIEN est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- LE SEBASTIEN – 131, ave des Logissons 13770 VENELLES.



Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 janvier 2009

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 21 avril 2008 présentée par le président directeur général de la société L'OUVERTURE/LA MAISON DU VOLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 24 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 29/1896;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : le président directeur général de la société L'OUVERTURE/LA MAISON DU VOLET est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- LA MAISON DU VOLET 4 Allée de la Rouguière Parc Henri II 13011 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 janvier 2009

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 01 février 2008 présentée par le gérant de la société 100% OPTIQUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 7 novembre 2008 sous le n° A 2008 05 30/1965;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : le gérant de la société 100% OPTIQUE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- 100% OPTIQUE – 2 rue Gaston de Flotte C/C la Boiseraie 13012 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 janvier 2009

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 avril 2008 présentée par Madame THOMAS directrice de NORAUTO Martigues, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 novembre 2008 sous le n° A 2008 04 02/1932;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : la directrice de NORAUTO Martigues est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **NORAUTO MARTIGUES – Zac Canto Perdrix Bd Paul Eluard 13500 MARTIGUES.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 janvier 2009

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté**

RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE COMPLEMENTAIRE  
DE LA CHASSE DU FAISAN  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET

de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-7 et R.424-7  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
**VU** l'Arrêté Ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à la chasse à l'arc,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 modifié, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par lettre du 12 janvier 2009,  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône en date du 15 janvier 2009,  
**Considérant** le caractère très exceptionnel de l'épisode neigeux du 7 janvier 2009 sur le département des Bouches-du-Rhône qui n'a pas permis la pratique de la chasse lors du week-end du 11 janvier 2009,  
**Considérant** que l'on ne peut ignorer l'impact économique subi par les éleveurs de gibier,  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1

La chasse à tir et la chasse au vol du faisan est ouverte dans le département des Bouches-du-rhône pour une période complémentaire comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 janvier 2009 au soir.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N°002 /

2009/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

---

**Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Salon-de-Provence (13300)**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94/2008/DAG/BAPR/DDB du 30 juillet 2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Salon-de-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**VU** la demande présentée par le Maire de Salon-de-Provence, le 6 janvier 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Salon-de-Provence, est fixée à une heure du matin.

**Article 2** : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

**Article 3** : La présente dérogation est précaire et révoicable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°94/2008/DAG/BAPR/DDB du 30 juillet 2008 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune de Salon-de-Provence, est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Salon-de-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES**  
**ET JURIDIQUES**  
Bureau de l'exécution financière

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES**  
**POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES MINORÉES**  
**AUPRÈS DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (S.P.A.F.)**  
**« AÉROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE »**

**Le préfet de la zone de défense Sud**  
**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de route, notamment son article R417-10, ainsi que ses articles R221-11 à R322-7,

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 à 10,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale D.C.P. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006110-2 du 20 avril 2006 nommant Mme Martine ZEMOUR régisseur d'avances et de recettes auprès du S.P.A.F. « aéroport de Marseille-Marignane »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-351-5 du 17 décembre 2007 portant fermeture d'une régie de recettes auprès du S.P.A.F. « aéroport de Marseille-Provence »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008114-5 du 23 avril 2008 portant institution d'une régie de recettes pour la perception du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du service de la police aux frontières (S.P.A.F.) « aéroport de Marseille-Provence »,

SUR proposition de M. le chef du S.P.A.F. Marseille-Provence en date du 18 novembre 2008, transmise par M. directeur zonal de la police aux frontières Sud le 2 décembre 2008,

VU l'agrément donné par le M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, en date du 15 décembre 2008,

## **A R R Ê T E**

ARTICLE 1 – Mme Martine ZEMOUR, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, matricule 673 201, est nommée en qualité de régisseur de recettes habilitée à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées auprès du S.P.A.F. aéroport de Marseille-Provence, en remplacement de Mme Dominique DURAND.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 19 janvier 2009.

ARTICLE 3 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 janvier 2009

Pour le préfet de la zone de défense Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Jean-Luc MARX

## Avis et Communiqué



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt des  
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : A. Madaule

Tél. : 04 91 76 73 78

Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : AM/ n°

**SARL FKIRI**

Mail : [alain.madaule@agriculture.gouv.fr](mailto:alain.madaule@agriculture.gouv.fr)

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 06 janvier 2009

Monsieur,

**J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :**

- **3ha de maraîchage sous abri froid sur la commune de LANCON DE PROVENCE (parcelles n°E 822, 823, 882, 826).**

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 22 octobre 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

A. MADAULE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt des  
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : A. Madaule

Tél. : 04 91 76 73 78  
Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : AM/ n°

**Madame Fabienne HUPPERT**

Mail : alain.madaule@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 06 janvier 2009

Madame,

**J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :**

➤ **18ha 67a d'oliviers sur la commune ORGON ( Parcelle CD108)**

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 22 octobre 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

A. MADAULE



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

***ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE***

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

Dossier suivi par : Mme DEROO

☎: 04.91.15.62.16.

### **LISTE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNEE 2008**

(Application de l'article R 141-17 du Code de l'Environnement)

#### **Pour l'Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE:**

-Comité d'Intérêt des Quartiers de VENELLES agréé par arrêté n°2008100-3 du 9 avril 2008 pour la commune de VENELLES (insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat n°2008-46 du 14 avril 2008-page 93)

9, rue du Val de Tourame  
13770 Venelles

#### **Pour l'Arrondissement d'ARLES:**

-Association «Les Amis du Vieil Arles» -sigle: AVA- agréée par arrêté n°200858-6 du 27 février 2008 pour la commune d'ARLES (insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat n°2008-36 du 10 mars 2008-page 14)

20, place du Sauvage  
13200 Arles

#### **Pour l'Arrondissement de MARSEILLE :**

-Union Nautique de Port-Miou et des Calanques -sigle: UNPMC- agréée par arrêté n°2008277-3 du 14 août 2008 pour la commune de CASSIS (insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat n°2008-90 du 20 août 2008-page 17)

Maison de l'Europe et de la Vie Associative  
4, rue du Docteur Séverin ICARD  
13260 CASSIS



-Association de Défense des Riverains Intercommunaux du Jarret, Cours d'Eaux et Autres –sigle: ADRIJ- pour les communes d'ALLAUCH, MARSEILLE et PLAN-DE-CUQUES agréée par arrêté n°2008233-6 du 20 août 2008 (insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat n°2008-91 du 21 août 2008-page 27)  
3, avenue Théophile Pugès

**13380 Plan-de-Cuques**

Marseille, le 13 janvier 2009

**Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Chef de Bureau du Développement Durable  
Et de l'Urbanisme**

**Martine INVERNON**

